

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020
***fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations
implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque***

Intitulé remplacé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 2

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc.	JONC du 5 janvier 2021 Page 7
Modifié par :	Arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 18 février 2021 Page 2369
Modifié par :	Arrêté n° 2021-619/GNC du 4 mai 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 13 mai 2021 Page 8084
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1207/GNC du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 19 mai 2022 Page 10812
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 11 août 2022 Page 14582
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 25 août 2022 Page 14962
Modifié par :	Arrêté n° 2023-197/GNC du 8 février 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 [...].	JONC du 16 février 2023 Page 2966

Chapitre 1^{er} – Généralités..... art. 1^{er} à 6

Chapitre 2 – Conditions d'achat de l'électricité produite par des systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique art. 7 à 10

Chapitre 3 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, ou d'un abonnement moyenne tension art. 11 à 14

Chapitre 4 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension..... art. 15 à 18

Chapitre 4-1 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation exploités par des bailleurs sociaux..... art. 18-1 à 18-4

Chapitre 5 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en revente totale implantées sur bâtiment de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc..... art. 19 à 24

Chapitre 5-1 : Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque sur toiture d'une puissance installée comprise entre 250 kWc et 750 kWc en

autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement moyenne tension..... art. 24-1 à 24-5

Chapitre 6 – Entrée en vigueur..... art. 25 à 27

Chapitre 1^{er} – Généralités

Article 1^{er}

*Remplacé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 3
Modifié par l'arrêté n°2022-197/GNC du 8 février 2023 – Art. 1^{er}*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque :

- 1° De puissance inférieure à 250 kWc ;
- 2° En autoconsommation de puissance supérieure ou égale à 250 kWc et inférieure à 750 kWc.

« Bridage » : le fait de limiter la puissance réinjectée sur le réseau par une installation photovoltaïque.

« Puissance onduleur » : puissance nominale des onduleurs susceptibles de réinjecter simultanément de l'énergie électrique sur le réseau. Dans le cas d'une installation avec stockage équipée d'un onduleur dédié à la batterie, la puissance onduleur de l'installation est la somme des puissances des onduleurs constituant l'installation et pouvant réinjecter sur le réseau en même temps.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Implantation sur bâtiment » : une installation photovoltaïque est implantée sur bâtiment lorsque le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment assurant la protection de personnes, d'animaux, de biens ou d'activités. Le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

« Installation photovoltaïque » : ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) jusqu'au point de livraison.

« Puissance installée » : puissance crête totale des générateurs photovoltaïques de l'installation, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646.

« Système photovoltaïque » : procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé de modules ou de films photovoltaïques et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Article 3

Abrogé par l'arrêté n° 2022-1207/GNC du 11 mai 2022 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020

Mise à jour le 08/02/2023

Ne peuvent bénéficier des tarifs d'achat de l'électricité visés aux articles 10, 14, 18 et 24 du présent arrêté que les installations dont l'accord de raccordement délivré par le gestionnaire de réseaux n'impose pas un bridage total de la puissance réinjectée sur le réseau.

L'absence de rachat de l'énergie produite par une installation n'exonère par son propriétaire de l'obligation de signer des conditions particulières avec le gestionnaire de réseau concerné.

Article 4

Les autorisations d'exploiter délivrées pour les installations visées au présent arrêté sont valides jusqu'à la fin de vie des installations. Tout renouvellement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Article 5

En cas de transfert d'une autorisation d'exploiter, le nouveau titulaire devra signer de nouvelles conditions particulières. La date de référence pour le décompte des durées visées aux articles 10, 14, 18 et 24 du présent arrêté, est la date de signature des premières conditions particulières.

Dans le cas où le transfert se fait avant échéance de la durée précitée, le tarif d'achat de l'électricité produite par l'installation est le tarif en vigueur à la signature des nouvelles conditions particulières.

Article 6

Toute augmentation de la puissance installée d'une installation conduit à la signature d'un nouveau contrat ou de nouvelles conditions particulières. En cas de changement des dispositions réglementaires intervenant entre l'installation initiale et l'augmentation de puissance, les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Chapitre 2 – Conditions d'achat de l'électricité produite par des systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique

Article 7

En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent chapitre fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage domestique.

Article 8

Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement basse-tension qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières type sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 2022-1207/GNC du 11 mai 2022 – Art. 2

Remplacé par l'arrêté n°2022-197/GNC du 8 février 2023 – Art. 3

Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l'article 7 remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
2. sa puissance onduleur est au plus égale à 102 % de sa puissance souscrite ;
3. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
4. sa puissance crête installée est comprise entre 95 % et 100 % de la puissance autorisée ;
5. sa puissance de réinjection sur le réseau fait l'objet d'un bridage, conformément aux préconisations du gestionnaire de réseau le cas échéant ;
6. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
7. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 10

Modifié par l'arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 – Art. 1^{er}

Le tarif maximum d'achat de l'électricité produite par les installations visées à l'article 7, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 3 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, ou d'un abonnement moyenne tension

Article 11

Modifié par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 4

En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent chapitre fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant :

1. d'un abonnement basse-tension à usage professionnel ;
2. d'un abonnement moyenne-tension courte utilisation ou longue utilisation.

Article 12

Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières type des contrats d'abonnement haute et basse tension sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 13

Modifié par l'arrêté n° 2022-1207/GNC du 11 mai 2022 – Art. 2
Remplacé par l'arrêté n°2022-197/GNC du 8 février 2023 – Art. 4

Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l'article 11 remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
2. sa puissance onduleur est au plus égale à 102 % de sa puissance souscrite ;
3. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
4. sa puissance crête installée est comprise entre 95 % et 100 % de la puissance autorisée ;
5. sa puissance de réinjection sur le réseau fait l'objet d'un bridage, conformément aux préconisations du gestionnaire de réseau le cas échéant ;
6. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
7. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 14

Modifié par l'arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 – Art. 1^{er}

Le tarif maximum d'achat de l'électricité produite par les installations visées à l'article 11, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans, à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 4 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension

Article 15

En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe :

1. les modalités de répartition, entre les clients concernés du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension, de l'électricité produite par les systèmes de production solaire d'immeubles collectifs, désigné par les termes « systèmes de production collectifs » ;

2. les conditions d'achat par le gestionnaire du réseau public de distribution de la part d'électricité non autoconsommée par ces mêmes clients.

Est entendu comme immeuble collectif tout bâtiment dans lequel sont juxtaposés plus de deux logements ou locaux distincts bénéficiant chacun d'un contrat d'abonnement électrique avec le gestionnaire du réseau public de distribution. Ces logements ou locaux sont desservis par des parties communes et un réseau électrique interne.

Article 16

Modifié par l'arrêté n° 2022-1207/GNC du 11 mai 2022 – Art. 2

Dans le cadre du contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution, le producteur, titulaire de l'autorisation d'exploiter du système de production collectif, fixe la répartition de l'énergie produite entre les différents logements ou locaux de l'immeuble collectif. Le contrat de raccordement type est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La part allouée à chaque client, en pourcentage, appliquée à la puissance du système de production collectif, ne peut dépasser sa puissance souscrite.

Pour signer le contrat de raccordement, le système de production collectif tel que défini à l'article 15 remplit les conditions suivantes :

1. la puissance crête installée et la puissance de l'onduleur sont inférieures ou égales au produit du nombre d'abonnés basse tension de l'immeuble collectif par 3,3 ;

2. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020

3. sa puissance crête installée est comprise entre 95% et 100% de la puissance autorisée ;
4. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
5. lui ainsi que chaque logement ou local de l'immeuble collectif disposent de systèmes de comptage adaptés aux dispositions du contrat de raccordement visé au présent article.

Article 17

La ventilation, en autoconsommation d'une part, et en vente au gestionnaire du réseau public de distribution d'autre part, de l'énergie allouée à chaque client de l'immeuble collectif, titulaire d'un contrat d'abonnement électrique basse tension, est déterminée selon les dispositions des conditions particulières du contrat d'abonnement. Les conditions particulières type sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18

Modifié par l'arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 – Art. 1^{er}

Pour tout contrat d'abonnement bénéficiant des conditions particulières susvisées à l'article 17, signées par le client avec son gestionnaire du réseau public de distribution après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le tarif maximum d'achat de l'électricité produite non autoconsommée est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans, à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 4-1 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation exploités par des bailleurs sociaux.

Créé par l'arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 – Art. 1^{er}

Article 18-1

Créé par l'arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 – Art. 1^{er}

En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe :

1. les modalités de répartition, entre les clients concernés du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension, de l'électricité réinjectée sur le réseau par les systèmes de production solaire implantés sur des résidences sociales, désigné par les termes « systèmes de production collectifs sociaux » ;
2. les conditions d'achat par le gestionnaire du réseau public de distribution de la part d'électricité non autoconsommée par ces mêmes clients.

Est entendu comme :

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020

Mise à jour le 08/02/2023

– résidence sociale, tout bâtiment collectif ou ensemble de bâtiments individuels ou collectifs, gérée par un bailleur social et dans laquelle sont juxtaposés plus de deux logements ou locaux distincts bénéficiant chacun d'un contrat d'abonnement électrique avec le gestionnaire du réseau public de distribution ;

– système de production collectif social, installation ou ensemble d'installations réalisé sur une résidence sociale.

Article 18-2

Créé par l'arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 – Art. 1^{er}

Dans le cadre du contrat conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution, le producteur, titulaire de l'autorisation d'exploiter du système de production collectif social, fixe la liste des différents logements ou locaux de la résidence sociale et précise la puissance installée pour chacun d'entre eux. Le contrat type est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour signer le contrat de raccordement, le système de production collectif social tel que défini à l'article 18-1 remplit les conditions suivantes :

1. la puissance crête installée et la puissance onduleur sont inférieures ou égales au produit du nombre d'abonnés basse tension de la résidence sociale par 3,3 ;

2. pour chaque logement ou local, la quotepart de la puissance crête installée et de la puissance onduleur de l'installation est inférieure à la puissance souscrite ;

4. sa puissance crête installée est comprise entre 95% et 100% de la puissance autorisée ;

5. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;

6. lui ainsi que chaque logement ou local de la résidence sociale disposent de systèmes de comptage adaptés aux dispositions du contrat de raccordement visé au présent article.

Article 18-3

Créé par l'arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 – Art. 1^{er}

L'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution par les installations visées au présent chapitre est achetée par le gestionnaire du réseau publique de distribution au bailleur social propriétaire de la résidence.

Article 18-4

Créé par l'arrêté n° 2022-1955/GNC du 17 août 2022 – Art. 1^{er}

Le tarif maximum d'achat de l'électricité produite par les installations visées au présent chapitre, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite,

non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 5 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en revente totale implantées sur bâtiment de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc

Article 19

En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en revente totale sur bâtiment, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure à 250 kWc.

Article 20

Au sens du présent chapitre, on entend par : « Acheteur » : la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité concernée.

Article 21

Les conditions d'achat sont définies dans le contrat d'achat type agréé par le gouvernement. Ce contrat d'achat précise :

1. L'adresse exacte du bâtiment d'implantation de l'installation, accompagnée du numéro de parcelle cadastrale et des coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation ;
2. La puissance crête de l'installation ainsi que la puissance maximale d'injection ;
3. Le nom, l'adresse, la qualité du producteur ;
4. Le nom de l'installation à utiliser dans le cadre du registre des installations de production.

Article 22

Le producteur indique dans sa demande de raccordement au réseau public qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat susmentionné.

Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public doit comporter :

1. Les éléments précisés dans la fiche de collecte du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, y compris le plan de masse de l'installation permettant d'identifier le (ou les) bâtiment(s) support(s) du système photovoltaïque ;
2. Les éléments définis à l'article 21 ;

3. Les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation objet du contrat d'achat : copie du titre de propriété et, le cas échéant, attestation de mise à disposition de la toiture signée par le propriétaire ;

4. La qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

5. Les coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation ;

Si sur la parcelle cadastrale visée par le projet, le projet porte la puissance totale autorisée sur la parcelle à plus de 250 kWc, le gestionnaire de réseau public concerné ne peut émettre d'accord de raccordement pour cette nouvelle installation.

Article 23

Pour signer le contrat d'achat, les conditions suivantes sont remplies :

1. l'installation photovoltaïque a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;

2. sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;

3. l'installation photovoltaïque a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;

4. le projet ne porte pas la puissance totale autorisée sur la parcelle à plus de 250 kWc ;

5. le producteur a fourni à l'acheteur, après l'achèvement de l'installation, une attestation sur l'honneur de conformité qui certifie :

– que l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 22 et à la règle du point 3 du présent article ;

– que le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

Un modèle d'attestation est mis à disposition à cet effet par l'acheteur. Cette attestation mentionne la date d'achèvement de l'installation, laquelle correspond à la date de délivrance de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL.

Article 24

Le tarif d'achat de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution et produite par les installations visées à l'article 19 et conformes aux dispositions de l'article 23 est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation.

Chapitre 5-1 : Conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque sur toiture d'une puissance installée comprise entre 250 kWc et 750 kWc en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement moyenne tension.

Article 24-1

Créé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 5

En application du II de l'article 32 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent chapitre fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque sur toiture d'une puissance installée comprise entre 250 kWc et 750 kWc en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement moyenne-tension.

Article 24-2

Créé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 5

Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement qui lie le client au gestionnaire de réseau. Les conditions particulières type des contrats d'abonnement haute et basse tension sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

- 1° Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
- 2° Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 24-3

Créé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 5

Pour signer les conditions particulières, le système de production remplit les conditions suivantes :

- 1° Sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite et comprise entre 250 kWc et 750 kWc ;
- 2° Il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter conformément à l'article 5 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée ;
- 3° Sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;
- 4° Il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
- 5° Il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 24-4

Créé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 5

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020

Mise à jour le 08/02/2023

Pour les installations visées au présent chapitre, l'électricité produite et non autoconsommée ne peut faire l'objet d'aucune valorisation financière par le producteur dans tout contrat le liant à son gestionnaire de réseau ou à un tiers.

Article 24-5

Créé par l'arrêté n° 2022-1873/GNC du 3 août 2022 – Art. 5

À compter du 1^{er} juillet 2022, un quota de 8 MWh est réservé pour les installations visées au présent chapitre.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Article 25

L'arrêté n° 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté modifié n° 2016-1047/GNC du 24 mai 2016 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, des établissements d'enseignement et des organismes publics bénéficiant d'un abonnement moyenne tension est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté n° 2018-417/GNC du 27 février 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté n° 2018-1225/GNC du 29 mai 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 26

Modifié par l'arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 2021-619/GNC du 4 mai 2021 – Art. 1^{er}

A l'exception de l'article 3 qui s'applique dès la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute installation dont la demande d'autorisation d'exploiter aura été déposée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à partir du 1^{er} avril 2021.

Dans le cas d'un transfert d'autorisation, c'est la date du courrier d'accusé de réception de la demande par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie qui fait foi.

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020

Mise à jour le 08/02/2023

Article 27

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.